

15 juin 2023

La Commission de l'énergie de l'Ontario rend sa décision sur la demande d'Elexicon Energy visant à obtenir l'autorisation de recouvrer les coûts associés au derecho du 21 mai 2022

DÉCISION

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) rend aujourd'hui sa décision et son ordonnance concernant une demande déposée par Elexicon Energy Inc. (Elexicon Energy) visant à obtenir l'autorisation de recouvrer les coûts de rétablissement d'environ 4,6 millions de dollars pour ses contribuables à la suite d'une tempête derecho survenue le 21 mai 2022. Ces types de demandes de financement liées à des circonstances extraordinaires et indépendantes de la volonté d'un service public sont appelés « facteur Z ».

Dans sa décision et son ordonnance, la CEO a approuvé le recouvrement d'environ 4,1 millions de dollars. La CEO a rejeté une demande d'environ 0,5 million de dollars pour le remplacement de poteaux électriques qui auraient dû être remplacés prochainement compte tenu de leur état ou pour lesquels aucun registre de l'état n'avait été tenu. Cela est conforme à l'objectif du facteur Z, qui est de permettre le recouvrement des coûts liés à des événements imprévus et incontrôlables majeurs.

La CEO a approuvé la proposition d'Elexicon Energy de recouvrer les coûts de rétablissement pour ses contribuables par le biais des deux avenants tarifaires fixes suivants :

- **Avenant tarifaire pour les dépenses en immobilisations** : du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2028¹. Cette approche permet d'étaler le recouvrement des coûts d'immobilisation sur une période plus longue et de réduire les répercussions sur les factures mensuelles des contribuables.
- **Avenant tarifaire pour les coûts d'exploitation** : du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

En approuvant la proposition d'Elexicon Energy visant à prolonger la période de recouvrement de l'avenant tarifaire pour les dépenses en immobilisations, la CEO a convenu que l'étalement sur une période plus longue du recouvrement des revenus liés au immobilisations de la demande au titre du facteur Z permettrait de réduire les répercussions sur les factures mensuelles des contribuables.

Les avenants tarifaires exacts du facteur Z et les répercussions sur les factures des contribuables d'Elexicon Energy ne seront pas connus avant la fin de l'été, tant que la CEO n'aura pas approuvé une ordonnance tarifaire reflétant la décision et l'ordonnance.

¹ Période de rebaseement différée jusqu'au 31 décembre 2028, approuvée par la CEO lors de la fusion entre l'ancienne Veridian Connections Inc. et Whitby Hydro Electric Corporation ([EB-2018-0236, Décision et ordonnance](#)).

CONTEXTE

Le 21 mai 2022, un derecho a balayé la province de l'Ontario, touchant une grande partie du territoire desservi par Elexicon Energy. Cette tempête a causé des dommages considérables à l'infrastructure d'Elexicon Energy, entraînant des coupures de courant pour plus de 95 000 clients de l'entreprise dans les communautés d'Ajax, de Belleville, de Bowmanville, de Pickering, d'Uxbridge et de Whitby. Uxbridge a été la zone de service la plus gravement touchée, son poste de transformation principal devant être entièrement reconstruit dans le cadre de l'opération de rétablissement. Le 27 mai 2022, l'électricité avait été rétablie pour environ 98,7 % des clients, et a été rétablie pour tous les clients de l'entreprise le 29 mai.²

TERMES RÉGLEMENTAIRES

Voici une liste de certains des termes réglementaires couramment utilisés qui figurent dans ce document d'information, ainsi qu'une description en langage clair pour chacun d'eux.

Un **avenant tarifaire** est un débit ou un crédit approuvé par la CEO pour une période limitée, généralement sur un an ou moins. Comme exemple de montant facturé ou remboursé aux clients à l'aide d'un avenant tarifaire, on peut citer la différence entre le montant payé par un service public pour l'électricité qu'il fournit à ses clients au cours d'une période donnée et le montant facturé à ses clients au cours de cette période.

Facteur Z : une fois les tarifs d'un service public fixés par la CEO, celui-ci est censé exploiter et entretenir son réseau et servir ses clients en fonction de ces tarifs jusqu'à la prochaine demande de modification prévue par le service public. Cependant, la CEO reconnaît qu'un service public peut avoir besoin de revenus supplémentaires entre deux périodes d'établissement des tarifs en raison de circonstances extraordinaires indépendantes de sa volonté, telles qu'une tempête importante. Le mécanisme du facteur Z a été conçu à cette fin.

Un service public qui demande à recouvrer des coûts par le mécanisme du facteur Z doit prouver à la CEO qu'il remplit les trois critères d'admissibilité suivants :

- **Causalité** : les coûts que le service public cherche à recouvrer doivent être directement liés à un événement couvert par le facteur Z et être clairement en dehors de la base sur laquelle les tarifs ont été calculés.
- **Importance relative** : les coûts que le service public cherche à recouvrer doivent dépasser le seuil d'importance relative défini par la CEO pour le service public et avoir une influence importante sur l'exploitation du distributeur. Le seuil d'importance relative dépend de l'étendue des besoins en revenus du distributeur.
- **Prudence** : les coûts que le service public cherche à recouvrer doivent avoir été encourus de manière prudente. Cela signifie que la décision du distributeur visant à engager le montant doit être la solution la plus rentable (pas nécessairement celle au coût initial le plus faible) pour les contribuables.

La CEO s'attend à ce que toute demande au titre du facteur Z soit accompagnée d'une démonstration claire que le service public n'aurait pas pu planifier et budgétiser l'événement extraordinaire, et que le préjudice causé par l'événement extraordinaire est véritablement en sus de son expérience ou de ses attentes raisonnables. Le service public devra également fournir les détails des plans de la direction pour réagir à ces événements.

² [Demande](#), pages 3-5.

À propos de la CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

Communiquez avec nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171

Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes de renseignements de consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans le document *Décision et ordonnance* publié le 15 juin 2023, qui est le document officiel de la CEO.*